



AVIS PUBLIC

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE DRUMMOND
PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL**

AVIS PUBLIC À TOUTES LES PERSONNES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM – RÈGLEMENT 494-2025 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE No 163

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 10 novembre 2025, le conseil a adopté sans changement le second projet de règlement intitulé « Règlement #494-2025 modifiant le règlement de zonage no. 163 » à sa séance régulière du 10 novembre 2025.

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées dans les zones suivantes et décrites ci-dessous, afin que le règlement qui les contiennent soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

a) Articles 2 a) et 2 b) : Prohiber la culture de cannabis à des fins thérapeutiques ou récréatives dans toute la zone verte agricole sauf les zones AV-1 et AV-2. La prohibition concerne les zones A-1 à A-15, AP-1 à AP-6, APc-1, AV-3 à AV8, AVi-1, AVi-2, AVp-1, AVP-1, AVP-2, AVPc-1, AVPi-1, ID-1 à ID-14, SA-1 et SA-2. Cela couvre l'ensemble du territoire sauf deux zones (AV-1 et AV-2) à la limite Nord de la municipalité.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition ou des dispositions.

L'ensemble de ces zones concernées et de leurs zones contigües respectives est illustré sur le plan de zonage de la municipalité, faisant partie intégrante du règlement de zonage en annexe, et pouvant être consulté aux bureaux de la municipalité ou sur le site Internet de la municipalité.

3. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions des projets peuvent être obtenus de la municipalité, à l'hôtel de ville situé au 1428 Route 122 à la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, durant les heures régulières de bureau.

4. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la municipalité situé au 1428 Route 122 à la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, au plus tard le 8e jour qui suit la présentation de cet avis public;

- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 novembre 2025:

- Être une personne physique, majeure (18 ans), de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; ET
- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir la demande, et, depuis au moins six mois, au Québec; OU;
- Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir la demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner par ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 10 novembre 2025, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

6. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Le second projet de règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau soit de 8 h30 à 12 h et de 13 h à 16 h du lundi au jeudi, au bureau municipal, situé au 1428 Route 122 à la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil ainsi que sur le site internet de la municipalité à l'adresse suivante :

<https://municipalites-du-quebec.com/notre-dame-du-bon-conseil/index.php>

Donné à la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, ce 27 octobre 2025



VALÉRIE AUBIN, DMA

Directrice générale et greffière-trésorière